



D3190-Direction des finances-Coordination recettes

DECISION DU MAIRE N° d.2024.065

Régie centrale d'avances de la Direction de la sécurité de la ville de Versailles. Actualisation de la régie.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 7° relatif à la création, modification ou suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les conditions générales et modalités de l'abonnement de stationnement payant sur le territoire de la commune de Versailles ;

Vu la délibération n° D. 2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet effet, en application de l'article L. 2122-22 alinéa 7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 2010.217 du 6 juillet 2010 de création de la régie centrale d'avance pour la Direction de la Sécurité ;

Vu la décision du Maire n° d.2021.090 du 13 juillet 2021 de modification de l'objet de la régie précitée ;

Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire de la Ville du 22 mai 2024.

Pour répondre à des remboursements ponctuels et justifiés des abonnés et des usagers du parking de l'avenue de Sceaux, notamment, dans le cadre de l'organisation des grands événements sur le territoire de la ville de Versailles comme les jeux olympiques et paralympiques 2024, il est nécessaire d'intégrer dans l'objet de régie centrale d'avances de la Direction de la sécurité le remboursement de frais de stationnement induit pour les usagers du Parking de l'Avenue des sceaux.

Il convient également de supprimer le chèque comme mode de règlement, cette modalité de paiement n'étant plus utilisée par la régie centrale d'avances de la Direction de la sécurité. Ce sont les objets de la présente décision.

DECIDE :

- 1) que la décision n° 2021/090 du 13 juillet 2021 est abrogée et remplacée par la présente décision ;
- 2) que la régie centrale d'avances à la Direction de la sécurité est réactualisée selon les modalités indiquées aux articles ci-dessous ;
- 3) que cette régie est installée dans les locaux de la Direction de la sécurité situés au 3bis passage Pilâtre de Rozier – 78 000 Versailles.
- 4) que cette régie est compétente pour effectuer les remboursements suivants :
 - des abonnements de stationnement aux usagers conformément aux dispositions prises dans

les conditions générales et modalités de l'abonnement de stationnement payant sur le territoire de la commune de Versailles,

- pour le remboursement aux usagers des frais liés au forfait post stationnement (FPS) que ce soit suite à un recours ou tout versement perçus a tort,
 - pour régler les dépenses (abonnement et forfait post-stationnement) liés aux tests de modernisation du stationnement,
 - pour le paiement, à l'usager, des remboursements de forfait post-stationnement dépens et des frais exposés à la suite des décisions rendues par la commission du contentieux du stationnement payant à l'encontre de la ville de Versailles,
 - pour le remboursement des usagers du parking d'Avenue des Sceaux ayant présenté une requête aux prestataires chargés du contrôle et de la gestion du parking de l'avenue de Sceaux, et après appréciation des conditions de sa recevabilité par les agents de la Ville, suite aux motivations suivantes :
 - pour le remboursement des usagers ayant un abonnement de stationnement pour le parking de Sceaux, mais ayant été dans l'obligation de payer indûment un ticket de sortie suite à des défaillances techniques du matériel ;
 - pour le remboursement du montant payé de manière excédentaire par les automobilistes ayant réglé une redevance de stationnement d'un montant supérieur à celui correspondant au temps de stationnement réel ;
 - pour le remboursement des automobilistes n'ayant pas reçu un rendu de monnaie après un paiement en espèces suite à un problème ponctuel des automates en libre-service sur le parking ;
 - pour le remboursement des usagers ayant annulé une réservation préalable d'un emplacement sur le parking de Sceaux, conformément aux dispositions des conditions de vente et au délai de rétractation prévu sur la plateforme en ligne mise en place pour la gestion du stationnement de ce parking dans le cadre des jeux olympiques et paralympiques de 2024
- 5) les dépenses prévues à l'article 4 pourront être payées par :
- Virement.
 - Carte bancaire.
- 6) qu'un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques ;
- 7) que le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à 7 000,00 €.
- 8) que le régisseur, ou l'un des mandataires, devra verser la totalité des pièces justificatives de dépenses au moins une fois par mois compte-tenu du montant des opérations des dépenses et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant, ou encore au terme de la régie si celle-ci devait prendre fin ;
- 9) que le régisseur et les mandataires seront désignés par le Maire sur avis conforme du Comptable public ;
- 10) que le Directeur Général des services municipaux et le Comptable assignataire de la ville de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.